



SAISON 2023 / 2024

**COMMISSION REGIONALE SPORTIVE  
PROCES-VERBAL N° 4 DU 30 NOVEMBRE 2023  
(Réunion télématique)**

**Présent(s)**

Antonio LETO, Président de la C.S.R.

Claire GIRARD, membre C.S.R.

Odile AVIGNANT, membre C.S.R.

Florence RAMARD, membre C.S.R.

Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.

**Excusé(s)**

/

**Assiste(nt)**

Laetitia RIVOLIER, secrétaire C.S.R., rapporteuse

Adopté par le Comité Directeur du 20/12/23

## CHAMPIONNATS JEUNES

### DOSSIER : JANZE CORPS-NUDS VOLLEY VOLLEY-BALL - 0351474

Constatant que :

- Dans un courriel en date du 30 octobre 2023, le club de JANZE CORPS-NUDS VOLLEY-BALL demande le sous classement d'un (1) joueur M21 :

Le joueur est :

\* Mr CAHEREC Louis - Licence 2457637 né le 7 avril 2005

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article VIII.1.7. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mr CAHEREC Louis est autorisé à évoluer dans le championnat M18M Honneur à compter du 5 novembre 2023.**

### DOSSIER : FOUGERES VOLLEY-BALL - 0354331

Constatant que :

- Lors de la rencontre CEFA009 du 18 novembre 2023, le club de FOUGERES VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel une licenciée n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

La licenciée est :

\* Mme ROUILLE Lenaïg - Licence 2303052

Considérant que :

- Le club de FOUGERES VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18 Excellence.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club du FOUGERES VOLLEY-BALL ne sera pas pénalisé mais devra se mettre en conformité la licence de Mme ROUILLE Lenaïg si elle doit être à nouveau inscrite sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

### DOSSIER : UNION SPORTIVE GUIGNEN - 0359009

Constatant que :

- Lors de la rencontre MFBA011 du 25 novembre 2023, le club de UNION SPORTIVE GUIGNEN a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel une licenciée n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

La licenciée est :

\* Mme MORIN Céline - Licence 199783

Considérant que :

- Le club de UNION SPORTIVE GUIGNEN est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18 Excellence.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club du UNION SPORTIVE GUIGNEN ne sera pas pénalisé mais devra se mettre en conformité la licence de Mme MORIN Céline si elle doit être à nouveau inscrite sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

## **DOSSIER : PAYS D'AURAY VOLLEY-BALL - 0567745**

Constatant que :

- La Commission Technique Départementale du Morbihan signale à la C.S.R. dans un courriel en date du 26 novembre 2023 qu'une joueuse M18 a une double licence.

La licenciée est :

- \* Mme KAOUARNE LEE ANN - Licence 2512218

Considérant que :

- La licence de Mme KAOUARNE LEE ANN a été renouvelée dans le club de VANNES VOLLEY 56 le 9 octobre 2023 puis une autre licence a été créée dans le club de PAYS D'AURAY VOLLEY-BALL sous le numéro 2714899 le 23 octobre 2023 sans faire l'objet d'une demande de mutation.
- Sa participation à la rencontre départementale D1FA014 SAINT-AVE VOLLEY-BALL/PAYS D'AURAY VOLLE-BALL le 25 novembre 2023.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide :

**La transmission de ce dossier à la Commission Centrale Statuts et Règlements qui statuera sur la suite à donner.  
En attendant, Mme KOUARNE LEE ANN est suspendue de toute compétition.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

## **CHAMPIONNATS SENIORS**

### **REPORT DE LA 5EME JOURNEE CHAMPIONNATS PRE-NATIONAUX ET REGIONAUX**

Suite à la tempête Ciaran qui a balayé notre territoire en causant énormément de dégâts et surtout celle à venir (même si elle n'est pas annoncée aussi forte) dans la nuit de samedi à dimanche, la Csr décide, afin de ne prendre aucun risque pour votre sécurité, de reporter la 5ème journée des championnats Seniors Pré-Nationaux et Régionaux ainsi que les championnats Jeunes.

Les clubs se concerteront afin de trouver une date de report en évoquant ce motif.  
A titre exceptionnel, ces demandes de report ne seront pas facturées.

La Csr a décidé le 3 novembre 2023 le report de la journée n° 5 (Seniors et jeunes) en suggérant aux clubs de se concerter pour trouver une date de report.

La Csr reste persuadée que les clubs doivent également y mettre du leur sur le fait d'envisager voire faire l'effort de jouer 2 matches le même week-end, un match lors d'un tour de coupe et/ou le vendredi voire semaine pour les proximités, autres journées habituelles de rencontres.

Cela laisse de nombreuses possibilités à celles et ceux qui ne ferment pas la porte de suite et privilégient le caractère exceptionnel de ce report.

Aussi, afin d'être plus large, la Csr laisse la possibilité - à titre exceptionnel - de jouer les matches aller après les matches retour avec la date butoir du 23 février 2024.

### **DOSSIER : ETOILE ST LAURENT - 0293684**

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMB036 du 18 novembre 2023, le club de ETOILE ST LAURENT a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

\* Mr DELORD Noarii - Licence 2696456

Considérant que :

- Le club de ETOILE ST LAURENT est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de ETOILE ST LAURENT ne sera pas pénalisé mais devra se mettre en conformité la licence de Mr DELORD Noarii s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

### **DOSSIER : ASS SP CULT PLANCOETINE - 0221185**

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMAA032 du 25 novembre 2023, le club de ASS SP CULT PLANCOETINE a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

\* Mr LECOQ Erwan - Licence 1339346

Considérant que :

- Le club de ASS SP CULT PLANCOETINE est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de ASS SP CULT PLANCOETINE ne sera pas pénalisé mais devra se mettre en conformité la licence de Mr LECOQ Erwann s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

## DOSSIER : PONTIVY VOLLEY-BALL- 0568453

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMAA042 du 25 novembre 2023, le club de PONTIVY VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- \* Mr AUDO Xavier - Licence 1838175

Considérant que :

- Le club de PONTIVY VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de PONTIVY VOLLEY-BALL ne sera pas pénalisé mais devra se mettre en conformité la licence de Mr AUDO Xavier s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

## DOSSIER : SAINT-RENAN IROISE VOLLEY- 0293600

Constatant que :

- Lors de la rencontre PNMA038 du 26 novembre 2023, le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- \* Mr SOILIH Naday - Licence 1706809

Considérant que :

- Le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Prénationales.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY ne sera pas pénalisé mais devra se mettre en conformité la licence de Mr SOILIH Naday s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*